

TECHNOFIRST
Société anonyme à conseil d'administration
Au capital de 4.299.794 euros
Siège social : 48, avenue des Templiers Parc de Napollon - 13400 Aubagne
379 099 443 RCS Marseille

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DU 29 AVRIL 2019

Le vingt-neuf (29) avril deux mille dix neuf à quatorze heures (14h00),

les actionnaires de la société Technofirst (ci-après la « **Société** ») se sont réunis au siège social situé 48, avenue des Templiers Parc de Napollon - 13400 Aubagne, suivant avis de convocation par le Conseil d'administration par lettre simple.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés et les formulaires de vote par correspondance.

Le CABINET HENRI ROCHE, représenté par Monsieur Henri ROCHE, Commissaire aux Comptes titulaire de la Société, régulièrement convoqué, est présent.

Madame Véronique KLEIN préside la séance en sa qualité de Présidente du Conseil d'administration.

Monsieur Christian CARME, présent et acceptant, représentant le plus grand nombre de voix, est appelé comme scrutateur.

Maître Laurent BEAUVOIT cabinet LEXELIANS est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 1.703.338 actions, soit plus du cinquième des actions ayant un droit de vote.

La Présidente constate que l'assemblée, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Il est ensuite procédé à la constitution du bureau de l'Assemblée.

La Présidente dépose sur le bureau et tient à la disposition des actionnaires les documents relatifs à la présente Assemblée, à savoir :

- La feuille de présence à l'assemblée à laquelle sont annexés les procurations données par les actionnaires représentés ainsi que les formulaires de vote par correspondance ;
- Un exemplaire de la lettre de convocation des actionnaires nominatifs ;
- La copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux Comptes ;
- Un exemplaire des statuts de la Société ;
- Le texte des questions écrites posées par des actionnaires dans les conditions de l'article L.225-108 du Code de commerce ;
- le rapport de gestion du conseil d'administration à l'assemblée ;
- le rapport général du conseil d'administration à l'assemblée ;

E

VK

UB

- les comptes annuels de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;
- le rapport général du commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;
- le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées ;
- les rapports spéciaux du Commissaire aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription ;
- la liste des actionnaires nominatifs ;
- la liste des membres du conseil d'administration ;
- le texte des résolutions proposées à l'Assemblée.

La Présidente déclare que tous les documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 dudit Code ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social depuis la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

La Présidente rappelle que les rapports mentionnés ci-dessus vont être présentés à la présente Assemblée. Elle rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

A TITRE ORDINAIRE

- Lecture du rapport de gestion du conseil d'administration sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;
- Lecture du rapport du conseil d'administration ;
- Lecture du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;
- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de Commerce ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018 et quitus aux administrateurs ; (*Première résolution*)
- Affectation du résultat des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ; (*Deuxième résolution*)
- Approbation des conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de Commerce ; (*Troisième résolution*)
- Pouvoirs. (*Quatrième résolution*)

A TITRE EXTRAORDINAIRE

- Lecture du rapport du conseil d'administration ;
- Lecture des rapports spéciaux des commissaires aux comptes ;
- Réduction de capital motivée par des pertes à réaliser par voie de réduction de la valeur nominale des actions de 1 euro à 0,10 euro ; *modification corrélative de l'article 7 des statuts ; (Cinquième résolution)*
- Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscriptions d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes ; (*Sixième résolution*)
- Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ; (*Septième résolution*)

ε

VK

UB

- Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public ; (*Huitième résolution*)
- Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite de 20% du capital par an, par voie de placement privé ; (*Neuvième résolution*)
- Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires ; (*Dixième résolution*)
- Délégation de compétence à conférer au conseil d'administration à l'effet de décider l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes ; (*Onzième résolution*)
- Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société au profit des adhérents au plan d'épargne d'entreprise ; (*Douzième résolution*)
- Examen de la situation de la Société et décision à prendre par application de l'article L. 225-248 alinéa 1 du Code de commerce quant à sa dissolution anticipée (*Treizième résolution*) ;
- Pouvoirs (*Quatorzième résolution*)

La Présidente donne lecture du rapport Conseil d'administration.

Puis la Présidente présente les réponses aux questions écrites :

Questions posées par Eric GRESSIEZ, par email le 15 avril 2019 :

Q : Que s'est-il passé pour avoir une perte de plus de 18 ME alors que Monsieur Carme se vantait d'avoir depuis des années un RN positif ?

R : La perte sur 2018, n'est pas une perte d'exploitation, mais une mise au rebut souhaitée par le Tribunal de Commerce ainsi que le CAC afin de garder uniquement en fond propre les investissements qui apportent du CA actuellement et de manière sûre pour le futur.

Q : Avez-vous renégocié la dette ?

R Cette phase sera entamée lorsque notre plan de redressement sera accepté par le Tribunal de Commerce.

Questions posées par Christophe PETOUR, par email le 25 avril 2019 :

Q : Quel est le cash en caisse au 31/03 ?

R : Nous avons la trésorerie disponible pour faire face à notre besoin en fond de roulement

Q : L'actionnaire principal est-il toujours dans la société et à quel poste et pour quel salaire ?

R : L'actionnaire principal n'a plus de fonction ni de salaire dans la société depuis le 16 février 2018

Q : Quels sont les produits qui restent en vente chez Technofirst ?

R : Tous les produits et technologies développées restent commercialisés. Plusieurs audits diligentés par Le T de C portant sur le portefeuille brevet et les technologies existantes chez TF, font ressortir la valeur des brevets et le savoir-faire unique de TechnoFirst.

Q : Pourquoi continuer la période de redressement alors que la société ne vaut rien avec des dettes astronomiques ?

R : La société poursuit actuellement son activité et possède une valeur réelle que qu'expliqué précédemment. Les dettes feront l'objet d'un plan de remboursement échelonné dans le temps. La liquidation de la société serait synonyme de perte définitive pour les actionnaires et nous faisons tous pour éviter cela et protéger les petits actionnaires.

E

VK

UD

Q Quels sont les procès en cours contre Technofirst ? Prêteurs ? Actionnaires?

R : Il n'y a aucun procès en cours à l'encontre de TechnoFirst

Q : La filiale Luxembourgeoise est- elle complètement abandonnée ?

R : Il n'y a plus d'activité économique actuellement sur Technofirst Luxembourg : Le souhait indirect d'une fermeture de la filiale Luxembourgeoise relève du Tribunal de Commerce.

Q : Encore des déperditions à venir sur l'investissement d'ITC?

R : ITC est liquidée depuis 2014. Il n'y a donc pas de problématique de dépréciation des investissements de cette société.

Q : Comment la nouvelle DG compte redresser la société ? pourquoi elle a accepté ce poste et si elle a dans le passé réussi à redresser une telle situation?

R : Un plan de redressement est en cours d'élaboration par la Direction Générale pour être présenté au Tribunal de Commerce au cours du mois de mai. Madame Landon-Raude a exercé par le passé plusieurs fonctions de Direction et envisagé ce mandat de Directrice générale, comme un mandat normal avec un défi supplémentaire à relever ;

Puis la Présidente ouvre la discussion.

Plus personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions à titre ordinaire inscrites à l'ordre du jour.

DECISIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE STATUANT A TITRE ORDINAIRE :

Première résolution

(Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018 et quitus aux administrateurs)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance (i) du rapport de gestion du Conseil d'administration sur l'activité et les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018 et (ii) du rapport général du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018, **approuve** les opérations qui sont traduites dans les comptes annuels ou résumées dans ces rapports, ainsi que les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018 tels qu'ils ont été présentés par le Conseil d'administration, et qui font apparaître une perte de 19 294 304 euros.

L'Assemblée générale **prend acte** qu'il n'y a eu, au cours de l'exercice écoulé, aucune dépense relevant des articles 39 4° et 39 5° du Code Général des Impôts.

En conséquence, l'Assemblée générale donne aux administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Voix pour : 1.703.338

Voix contre : 0

Abstentions : 0

ε

UK

US

Deuxième résolution

(Affectation du résultat des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport général du Commissaire aux comptes,

décide d'affecter la perte de – 19.294.304 euros de l'exercice clos le 31 décembre 2018 au compte de report à nouveau qui s'élève désormais à – 14.022.575 euros

décide de ne pas distribuer de dividende au titre dudit exercice.

L'Assemblée générale **prend acte** de ce qu'il n'a pas été distribué de dividendes au titre des trois derniers exercices.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Voix pour : 1.703.338

Voix contre : 0

Abstentions : 0

Troisième résolution

(Approbation des conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de Commerce)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions relevant des articles L. 225-38 et suivants du Code de Commerce, **approuve** les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées par application des dispositions de l'article L. 225-40 du Code de Commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Voix pour : 121.244

Voix contre : 0

Abstentions : 1.773

Quatrième résolution

(Pouvoirs)

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur des présentes, ou d'une copie des présentes, à l'effet de faire accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Voix pour : 1.703.338

Voix contre : 0

Abstentions : 0

Ε

DECISIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE STATUANT A TITRE EXTRAORDINAIRE :

Cinquième résolution

(Réduction de capital motivée par des pertes à réaliser par voie de réduction de la valeur nominale des actions de 1 euro à 0,10 euro)

L'assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-204 du Code de commerce,

après avoir rappelé que le capital social s'élève à 4.299.794 euros divisé en 4.299.794 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune,

1. **décide** de réduire le capital social d'un montant de 3.869.814,60 euros pour le ramener de 4.299.794 euros à 429.979,40 euros par imputation des pertes de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;
2. **décide** de réaliser cette réduction de capital par voie de réduction de la valeur nominale des actions composant le capital social de 1 euro à 0,10 euro ;
3. **constate** qu'au résultat de cette réduction de capital, le capital social sera composé de 4.299.794 actions d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune ;
4. **décide** en conséquence de modifier l'article 7 des statuts comme suit :

« Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à 429.979,40 euros. Il est divisé en 4.299.794 actions d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune. »

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée.

Voix pour : 4.630

Voix contre : 1.698.708

Abstentions : 0

Sixième résolution

(Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscriptions d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes :

1. **délègue** au conseil d'administration, en application des dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-138, L. 228-91 et suivants du Code de commerce, à l'effet d'émettre en une ou plusieurs fois, des bons de souscription d'actions donnant droit à un nombre maximum de actions correspondant à 5% du nombre d'actions composant le capital social calculé à la date d'attribution (ci-après les « **BSA** ») ;

Ε

VJK

WS

2. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA et de réserver le droit de les souscrire au profit de la catégorie de personnes suivantes :

les cadres dirigeants, cadres exécutifs, membres du comité de direction et consultants stratégiques de la Société à la date d'émission des BSA ;

3. **constate** que la présente délégation emporte, au profit des porteurs de BSA, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure de l'exercice desdits BSA ;

les augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA seront définitivement réalisées par le seul fait de la déclaration d'exercice du BSA accompagnée du bulletin de souscription et du versement exigible, qui pourra être effectué en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société ;

4. **décide** que le prix de souscription unitaire des BSA sera fixé par le conseil d'administration lors de l'émission desdits bons, étant précisé que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacun des BSA souscrit sera au moins égale à la valeur à la date d'émission de chaque BSA calculé selon la formule « *Black & Scholes* » ;

5. **décide** que l'exercice chaque BSA donnera droit à la souscription d'une (1) action nouvelle de la Société d'une valeur nominale de 0,10 euro (en cas d'adoption de la deuxième résolution de l'assemblée générale extraordinaire), à un prix unitaire de souscription qui sera fixé lors de l'émission desdits bons, étant précisé que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale (i) à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth Paris des vingt (20) dernières séances de bourse précédant l'émission ou (ii) en cas de suspension de cours, au prix retenu dans la cadre de la dernière émission d'actions nouvelles de la Société ;

6. **décide** que l'exercice des BSA sera le cas échéant conditionné à des critères de performance ;

7. **décide** que les BSA pourront être exercés pendant un délai de dix (10) ans à compter de leur émission. Ils seront caducs et perdront toute validité après cette date ;

8. **décide** que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour réaliser la ou les émissions, ainsi que d'y surseoir, dans les conditions et limites fixées à la présente résolution, et notamment à l'effet de :

- arrêter la liste des bénéficiaires des BSA parmi la catégorie de personnes définie dans la présente assemblée générale, dans le respect des dispositions légales ainsi que le nombre de BSA attribué à chacun ;
- déterminer les conditions d'exercice des BSA émis et la date de jouissance des actions à la souscription desquelles ils ouvriront droit, ainsi que les périodes et les délais pendant lesquels les souscriptions d'actions pourront être réalisées ;
- déterminer les conditions de souscription et d'exercice des BSA, et notamment le délai et les dates d'exercice des BSA, les critères de performance conditionnant l'exercice des BSA, les modalités de libération des actions souscrites en exercice des BSA, ainsi que leur date de jouissance même rétroactive, les conditions sur lesquelles ils pourront, le cas échéant, être conditionnés ;

E

UK

W

- déterminer la procédure selon laquelle, notamment par voie d'ajustement, les droits des titulaires des BSA seraient réservés si la Société procédait, tant qu'il existera des BSA en cours de validité, à des opérations qui ne peuvent être effectuées qu'en réservant les droits desdits titulaires ;
- le cas échéant, limiter, suspendre, restreindre ou interdire l'exercice des BSA ou la cession ou la mise au porteur des actions obtenues par l'exercice des BSA pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant porter sur tout ou partie des BSA ou des actions ou concerner tout ou partie des bénéficiaires ;
- informer les attributaires des BSA, recueillir les souscriptions et les versements du prix des actions émises en exercice des BSA, constater toute libération par compensation, constater les augmentations de capital corrélatives et modifier les statuts en conséquence ;
- sur sa seule décision, s'il le juge opportun, procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur les primes d'émission des frais occasionnés par la réalisation des émissions et prélever sur celles-ci les sommes nécessaires à la dotation à plein de la réserve légale ;
- former une masse distincte des titulaires de bons pour chaque nature de titres donnant les mêmes droits ;
- et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire en vue de l'émission desdits bons et l'exercice du droit de souscription y attaché.

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Voix pour : 1.701.565

Voix contre : 0

Abstentions : 1.773

Septième résolution

(Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes :

1. **délègue** au conseil d'administration, en application des dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce, sa compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions de la Société à l'exclusion d'actions de préférence et (ii) de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, étant précisé que lesdites actions conféreront les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance ;
2. **décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal de cinquante millions d'euros (50.000.000 €), compte tenu de la réduction de la valeur nominale objet de la cinquième (5^e) résolution de la présente assemblée générale, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières

E

VK

Lb

donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles ;

3. **décide** que la souscription des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;
4. **décide** que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible. En outre, le conseil d'administration aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande ;

si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celle-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'émission décidée ;
 - répartir librement tout ou partie des actions non souscrites ou, selon le cas, des valeurs mobilières donnant accès au capital dont l'émission a été décidée mais qui n'ont pas été souscrites à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible ;
 - offrir au public tout ou partie des actions ou, selon le cas, des valeurs mobilières donnant accès au capital, non souscrites.
5. **constate** que, le cas échéant, la délégation susvisée emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;
 6. **décide** que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la délégation susvisée, sera au moins égale à la valeur nominale de l'action à la date d'émission desdites valeurs mobilières ;
 7. **décide** que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les modalités légales et réglementaires, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, avec ou sans prime ; notamment, il fixera les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, leur mode de libération ainsi que le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des valeurs mobilières ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites prévues par la présente résolution ;
 8. **décide** que le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les modalités légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente

ε

VK

us

délégation et procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, aux émissions susvisées – ainsi que le cas échéant d'y surseoir – conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement :

- déterminer dans les conditions légales les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières ;
 - suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
 - procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ;
 - assurer ultérieurement la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société émises en application de la présente délégation et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles applicables ;
9. **prend acte** de ce que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation ;
10. **décide** que la présente délégation prive d'effet pour l'avenir toute délégation précédemment accordée par l'assemblée générale ayant le même objet.

La présente délégation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Voix pour : 1.703.338

Voix contre : 0

Abstentions : 0

Huitième résolution

(Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes :

1. **délègue** au conseil d'administration, en application des dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-136 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, sa compétence à l'effet de décider, par une offre au public ou, le cas échéant, sous réserve de l'approbation d'une résolution spécifique à cet effet par l'assemblée générale, par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions de la Société, à l'exclusion d'actions de préférence, (ii) de valeurs mobilières donnant accès au capital de la

£

VK

VB

Société, étant précisé que lesdites actions conféreront les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance ;

2. **décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la délégation susvisée, ne pourra excéder un montant de cinquante millions d'euros (50.000.000 €), compte tenu de la réduction de la valeur nominale objet de la cinquième (5^e) résolution de la présente assemblée générale, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles ; le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est commun à celui de la septième (7^e) résolution de la présente assemblée générale ;
3. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières faisant l'objet de la présente résolution, étant entendu que le conseil d'administration pourra conférer aux actionnaires une faculté de souscription par priorité sur tout ou partie de l'émission, pendant le délai et selon les conditions qu'il fixera, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce. Cette priorité de souscription ne donnera pas lieu à la création de droits négociables et devra s'exercer proportionnellement au nombre d'actions possédées par chaque actionnaire ;
4. **constate**, le cas échéant, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;
5. **décide** que la souscription des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;
6. **décide** que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la présente délégation, sera fixée par le conseil d'administration, étant toutefois précisé que si, lors de l'utilisation de la présente délégation, les titres de la Société étaient admis aux négociations sur un marché réglementé, le prix serait fixé conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ;
7. **décide** que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les modalités légales et réglementaires, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, avec ou sans prime. Notamment, il fixera les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, leur mode de libération ainsi que le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des valeurs mobilières ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites prévues par la présente résolution ;
8. **décide** que le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les modalités légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation et procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il

€

UK

UB

déterminera, aux émissions susvisées – ainsi que le cas échéant d’y surseoir – conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement :

- déterminer dans les conditions légales les modalités d’ajustement des conditions d’accès à terme au capital des valeurs mobilières ;
- suspendre, le cas échéant, l’exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
- procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ;
- assurer ultérieurement la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société émises en application de la présente délégation et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles applicables ;
- le cas échéant, prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l’admission des valeurs mobilières ainsi émises à la cote du marché Euronext à Paris sur lequel les actions de la Société sont cotées.

9. **prend acte** de ce que, dans l’hypothèse où le conseil d’administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l’assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation ;

10. **décide** que la présente délégation prive d’effet pour l’avenir toute délégation précédemment accordée par l’assemblée générale ayant le même objet.

La présente délégation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Voix pour : 1.701.565

Voix contre : 0

Abstentions : 1.773

Neuvième résolution

(Délégation de compétence consentie au conseil d’administration pour augmenter le capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite de 20% du capital par an, par voie de placement privé)

L’assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d’administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes :

1. **délègue** au conseil d’administration, en application des dispositions des articles L. 225-136 et suivants du Code de commerce, sa compétence pour décider, dans le cadre et sous les conditions fixées par la huitième (8^e) résolution de la présente assemblée générale et dans la limite du 20% du capital social par an, l’émission de titres de capital ou de créance, par une offre visée au II de l’article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;

Σ

VK

WS

2. **décide** que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond nominal global d'augmentation de capital de cinquante millions d'euros (50.000.000 €) fixé par la septième (7^e) résolution de la présente assemblée générale ;
3. **décide** que la présente délégation prive d'effet pour l'avenir toute délégation précédemment accordée par l'assemblée générale ayant le même objet.

La présente autorisation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Voix pour : 1.701.565

Voix contre : 0

Abstentions : 1.773

Dixième résolution

(Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, conformément aux dispositions des articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes :

1. **délègue** au conseil d'administration sa compétence à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre pour chacune des émissions avec ou sans droit préférentiel de souscription décidées en vertu des résolutions de la présente assemblée, dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale ;
2. **décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est commun à celui fixé par la septième (7^e) résolution de la présente assemblée générale ;
3. **décide** que la présente délégation prive d'effet pour l'avenir toute délégation précédemment accordée par l'assemblée générale ayant le même objet.

La présente délégation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Voix pour : 1.701.565

Voix contre : 0

Abstentions : 1.773

£

VK

US

Onzième résolution

(Délégation de compétence à conférer au conseil d'administration à l'effet de décider l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-130 du Code de commerce :

1. **délègue** au conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation au directeur général, à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans les proportions, aux époques et selon les modalités qu'il appréciera, à l'émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société par incorporation au capital de tout ou partie des bénéfices, réserves ou primes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible et sous forme d'attribution gratuite d'actions ordinaires ou d'élévation du montant nominal des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés ;
2. **décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à cinquante millions d'euros (50.000.000 €), compte tenu de la réduction de la valeur nominale visée à la cinquième (5^e) résolution de la présente assemblée générale, étant précisé que ce montant est autonome et distinct de celui des autres résolutions ; à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles pour préserver, conformément aux dispositions légales, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
3. **décide**, conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du Code de commerce, que les droits formant rompus ne seront pas négociables ni cessibles et que les titres correspondant seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits au plus tard trente (30) jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier de titres attribués ;
4. **précise** que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables ;
5. **donne** tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les modalités légales et réglementaires, afin de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :
 - déterminer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital ;
 - fixer toutes les conditions et modalités de l'augmentation de capital en résultant ;
 - déterminer la date à partir de laquelle le montant additionnel de chaque action portera jouissance, dans l'éventualité de l'augmentation de la valeur nominale des actions existantes ;
 - déterminer la date de jouissance des actions nouvelles, en cas d'attribution d'actions nouvelles gratuites ;
 - fixer les modalités de la vente des actions correspondant aux rompus ;

Σ

UK

UB

- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - accomplir les formalités légales ;
 - et, plus généralement, faire tout ce qui se révélerait nécessaire et/ou utile à cette fin.
6. **décide** que la présente délégation prive d'effet pour l'avenir toute délégation précédemment accordée par l'assemblée générale ayant le même objet.

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Voix pour : 1.703.438

Voix contre : 0

Abstentions : 0

Douzième résolution

(Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société au profit des adhérents au plan d'épargne d'entreprise)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, dans le cadre des dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et de l'article L. 225-138-1 du Code de commerce et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-129-6 de ce même Code :

1. **délègue** au conseil d'administration, sa compétence pour décider d'augmenter, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, le capital social de la Société, à concurrence d'un montant nominal de mille euros (1.000€), compte tenu de la réduction de la valeur nominale objet de la cinquième (5^e) résolution de la présente assemblée générale, par émissions d'actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de la Société et des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail ; étant précisé que ce plafond est autonome et distinct de celui des autres résolutions ;
2. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital émises en application de la présente résolution en faveur des adhérents au plan d'épargne ;
3. **décide**, tant que les actions de la Société ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, que le prix de souscription des actions sera fixé par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail, et pouvant à cet effet avoir recours à un expert ; étant entendu que le prix de souscription pourra comporter une décote, par rapport à la valeur de l'action déterminée par le conseil d'administration, respectivement de 20% et 30% selon que les titres ainsi souscrits, directement ou indirectement, correspondant à des avoirs dont la durée d'indisponibilité, stipulée par le plan d'épargne d'entreprise considéré, est inférieure à dix (10) ans ou supérieure ou égale à dix (10) ans ;

E

VK

VS

4. **décide** que le conseil d'administration pourra prévoir l'attribution, à titre gratuit, d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, étant entendu (i) que l'avantage total résultant de cette attribution au titre de l'abondement ou, le cas échéant, de la décote sur le prix de souscription, ne pourra pas excéder les limites légales ou réglementaires et (ii) que les actionnaires de la Société renoncent au profit des adhérents du plan d'épargne à tout droit aux actions existantes qui seraient attribuées en vertu de la présente résolution ;
5. **décide** que les caractéristiques des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation ;
6. **donne** tous pouvoirs au conseil d'administration, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment pour consentir des délais pour la libération des titres, fixer les modalités et conditions des opérations et arrêter les dates et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation, fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, leur prix, les dates de jouissance, les modalités de libération des titres, pour constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et sur sa seule décision et, s'il le juge opportun, pour procéder à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions et modifier corrélativement les statuts, le cas échéant, faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des titres aux négociations sur le marché Euronext à Paris sur lequel les actions de la Société sont cotées ;
7. **prend acte** du fait que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite de ladite délégation ;

La présente autorisation est valable pendant une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Voix pour : 1.701.565

Voix contre : 0

Abstentions : 1.773

Treizième résolution

(Examen de la situation de la Société et décision à prendre par application de l'article L. 225-248 alinéa 1 du Code de commerce quant à sa dissolution anticipée)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, prend acte que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018, intégrant le bilan d'ouverture réalisé selon les normes comptables françaises, approuvés lors de la première (1^{ère}) résolution de l'assemblée générale ordinaire, font apparaître que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, **décide**, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 alinéa 1 du Code de commerce, la continuation de la Société.

ε

VK

U7

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Voix pour : 1.703.438

Voix contre : 0

Abstentions : 0

Quatorzième résolution

(Pouvoirs)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, donne tous pouvoirs au porteur des présentes, ou d'une copie des présentes, à l'effet de faire accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Voix pour : 1.703.438

Voix contre : 0

Abstentions : 0

* * *

Le président constate que l'ordre du jour est épuisé et que plus personne ne demande la parole. Il déclare la séance levée à 15h00.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les membres du Bureau.



Véronique Klein,
Présidente



Maître Laurent Beauvoit
Secrétaire



Christian Carme
Scrutateur

